



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Picardie**

IC/2015/ 153

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT
DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX
INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA
SOCIÉTÉ TOTAL MARKETING
FRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
L'AÉRODROME TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SOISSONS**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-3, R.512-52 et R.555-2-I, respectivement relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport, aux prescriptions spéciales applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration et à la définition des canalisations de transport soumises au régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 33, relatif aux aménagements ;

VU la lettre de TOTAL Marketing Services (24, cours Michelet, La Défense 10, 92069 Puteaux), en date du 27 mars 2015, demandant le bénéfice de l'antériorité d'exploitation, au titre de la rubrique 1435-3 de la nomenclature des installations classées, "Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs - le volume annuel distribué équivalent étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3500 m³", pour les installations de distribution de carburant aviation que ladite société exploite sur l'aérodrome de Soissons (02) ;

VU la lettre de TOTAL Marketing Services, en date du 20 mai 2015, demandant à être exemptée, pour les canalisations des installations de distribution précitées, des dispositions de l'arrêté du mars 2014, susvisé, en contrepartie de dispositions plus appropriées, additionnelles aux prescriptions de l'arrêté-type relatif à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de la DREAL de Picardie, en date du 26 mai 2015, proposant une suite favorable aux demandes formulées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les conduites sont des tuyauteries double-enveloppe en polymère compatible avec les hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que les tuyaux primaires et secondaires ont subi le test acoustique d'étanchéité ;

CONSIDÉRANT que ces tests acoustiques auront lieu tous les 5 ans au lieu des 10 préconisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

Le pétitionnaire présent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société TOTAL Marketing Services est exemptée, pour les canalisations de dépotage et d'avitaillement d'essence aviation qu'elle exploite dans le domaine public de l'aérodrome de Soissons, de l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014, susvisé.

ARTICLE 2 :

Aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes, rendu applicable aux installations précitées par l'article 4.10 de l'arrêté-type relatif à la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE, et par l'article 5.1 de l'arrêté-type relatif à la rubrique 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), sont substituées les dispositions suivantes :

Article 2-1

Les conduites sont soumises à un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans ;

Article 2-2

Ce contrôle est alternativement un contrôle par méthode acoustique, portant sur les tuyaux primaires seuls, puis un contrôle d'étanchéité par mise sous pression, portant sur les tuyaux primaires et secondaires (doubles-enveloppes) ;

Article 2-3

L'étanchéité des tuyaux primaires est vérifiée à l'aide du produit transporté, sous une pression effective comprise entre deux et quatre bars ; celle des doubles-enveloppes est vérifiée à l'azote, sous une pression effective comprise entre 0,1 et 0,3 bar ; ce niveau de pression pourra être relevé, sous réserve de l'accord préalable de la DREAL;

Article 2-4

La durée minimale des tests sous pression est d'au moins une heure ;

Article 2-5

La procédure relative aux essais sous pression, justifiant notamment des critères de succès, de l'adéquation métrologique de l'instrumentation utilisée et de la durée minimale de test retenue, est transmise à la DREAL six mois au moins avant la réalisation desdits essais ;

Article 2-6

Les résultats des tests acoustiques et sous pression sont transmis à la DREAL par l'exploitant, au plus tard un mois après la réception de ceux-ci, au plus tard six mois après leur réalisation ; ils sont accompagnés de tous commentaires utiles ;

Article 2-7

Les essais acoustiques et sous pression évoqués ci-dessus sont confiés à une société bénéficiant de l'agrément ministériel afférent, prévu et organisé aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 18 avril 2008, précité ;

Article 2-8

Toutes les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008, précité, non-contradictoires avec celles des points 2-1 à 2-7 ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOISSONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOISSONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires, service environnement – unité ICPE – 50, bd de Lyon, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL Marketing Services.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL Marketing Services dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Soissons, et à la société TOTAL Marketing Service.

Fait à LAON, le

19 OCT. 2015


Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN